

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

N° 137 /2023

ARRETE DE MISE EN  
SECURITE D'URGENCE

BATIMENT SIS MONTEE  
DES PRINCES DE  
NASSAU  
PARCELLE CADASTREE  
BE-18

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

**VU** l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme

**VU** l'effondrement partiel du bâtiment sis montée des Princes de NASSAU, parcelle cadastrée BE-18 ;

**CONSIDERANT**, que l'effondrement partiel a endommagé le reste de la structure ;

**CONSIDERANT**, que cette situation compromet la sécurité des tiers, cet édifice étant vide tout occupant et abandonné à ce jour ;

**CONSIDERANT**, que des travaux de sécurisation et de consolidation devront être effectués ;

### - ARRETE -

**Article 1 :** La parcelle cadastrée BE-18, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété à MADAME Christiane CHARLES née le 1<sup>er</sup> décembre 1930 à ROANNE (42), domiciliée 45 rue du Docteur Albéric PONT- 69005 LYON ; à Monsieur Jean-François DUGOR né le 1<sup>er</sup> avril 1966 à ORANGE (84), domicilié 77 chemin des FONTANIERES – 69350 LA MULATIERE ; et à Madame Anne DUGOR née le 14 mars 1968 à ORANGE (84), domiciliée 45 rue du Docteur Albéric PONT- 69005 LYON ;

Les copropriétaires mentionnées ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **sous 72 heures à dater de la notification du présent arrêté :**

- Mise en sécurité de l'ensemble du bâtiment en pierres, et notamment renforcer la poutre support du plancher de la tour
- Purge de l'ensemble des éléments de maçonnerie qui risquent de chuter,

De plus, un diagnostic de l'ensemble de la structure devra être réalisé sous 15 jours par un bureau d'études bâtiment.

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Article 2 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ladite personne, ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 6 :** Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des propriétaires.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Orange, le 21 août 2023

Le Maire,  
Yann BOMPARD